

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 Auxerre

Auxerre, le 12/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SUEZ RV Yonne Métaux (ex. SHAMROCK)**

18 Rue Félix Mangini Universaone  
69009 Lyon

Références : 260016  
Code AIOT : 0025400034

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement SUEZ RV Yonne Métaux (ex. SHAMROCK) implanté ZI Les Terres de Vauplaine 89700 Tonnerre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV Yonne Métaux (ex. SHAMROCK)
- ZI Les Terres de Vauplaine 89700 Tonnerre
- Code AIOT : 0025400034
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations sont dédiées à la récupération, au tri et au transit de métaux.

## Contexte de l'inspection :

- Récolement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.I	Demande d'action corrective	2 mois
6	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7.I	Sans objet
3	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Sans objet
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1.I	Sans objet
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.I	Sans objet
7	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.4	Sans objet
8	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont correctement exploitées dans l'ensemble.

L'exploitant doit cependant mettre en place un système de détection de la radioactivité.

A ce titre, il doit présenter à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois :

- la justification du choix de l'équipement de détection de radioactivité,
- un planning pour la mise en place du système de détection.

Pour le cas où l'inspection ne reçoit pas les éléments demandés dans le délai imparti, des suites administratives pourront être proposées.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.
<b>Constats :</b>  Le site dispose d'un unique accès dimensionné pour l'accueil des poids lourds. Le jour de la visite, l'accès est nettement dégagé, aucun engin ne gêne l'accessibilité. Le bâtiment dispose d'une ouverture nettement supérieure aux dimensions requises puisqu'elle est également dimensionnée pour l'accueil de poids lourds.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <b>1.</b> Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; <b>2.</b> Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à

<p>défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;</li> <li>- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation dispose d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site. Ces équipements ont été vérifiés le 17 juillet 2025.</p> <p>Un poteau incendie est disposé en face de l'entrée du site. Le poteau, vérifié le 24 mars 2023, délivre un débit de 112 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a réparti sur son site 8 GRV de 1 000 litres remplis d'eau lui permettant d'attaquer un début d'incendie en perçant ces grv et en larguant leur contenu au dessus du point concerné.</p> <p>Une détection incendie est présente dans les bureaux ainsi qu'au niveau de l'armoire électrique. Le bâtiment dispose d'une alarme sonore anti intrusion ainsi que d'une vidéosurveillance, cependant celui-ci n'est pas équipé d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. Le site n'est pas non plus équipé d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit mettre en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un système de détection automatique et d'alarme incendie pour le bâtiment où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables,</li> <li>- une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 3 : Dispositif de prévention des accidents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les installations électriques ont été vérifiées le 7 mai 2025.</p> <p>4 observations mineures ont été relevées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit fournir la justification de la réalisation de la levée des 4 observations à l'inspection des installations classées sous 3 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.
<b>Constats :</b>  Le plan de défense à jour a été présenté au cours de la visite d'inspection. Il comprend l'ensemble des éléments réglementaires requis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
<b>Constats :</b>  Les produits présents à l'intérieur du bâtiment sont placés correctement sur rétention adaptée. Par ailleurs, la cuve de stockage de GNR est équipée d'une double paroi faisant office de rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Admissibilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admissibilité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques

<p>dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les déchets réceptionnés par les installations sont uniquement des déchets métalliques.</p> <p>Le site ne dispose pas de portique de détection de radioactivité ni d'aucun matériel portatif de détection.</p> <p>L'exploitant s'est engagé au cours de l'inspection à mettre en place un dispositif.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit présenter à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la justification du choix de l'équipement de détection de radioactivité,</li> <li>- un planning pour la mise en place du système de détection.</li> </ul> <p>Pour le cas où l'inspection ne reçoit pas les éléments demandés dans le délai imparti, des suites administratives pourront être proposées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 7 : Entreposage des déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>[...]</p>

<p><b>Constats :</b>  Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont bien distinctes, elles doivent cependant faire l'objet d'une matérialisation.  Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de métaux et des opérations réalisées.  L'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation de manière informatique grâce à un logiciel dédié (Nessy). Ce logiciel permet une comptabilité des stocks instantanée.  La hauteur des déchets présents sur site ne dépasse pas 6 mètres.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Les aires de réceptions doivent faire l'objet d'une matérialisation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Rejet des effluents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17</p>	
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE pour rejet dans le milieu naturel</p>	
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p>	
<p><b>Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</b></p>	
<p>Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</p>	
<p>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</p>	<p>100 mg/l</p>
<p>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</p>	<p>35 mg/l</p>
<p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</p>	
<p>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</p>	<p>300 mg/l</p>
<p>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</p>	<p>125 mg/l</p>
<p><b>Constats :</b>  La dernière mesure des effluents aqueux a été réalisée le 3 octobre 2025.  Les valeurs limites d'émission dans le milieu naturel sont conformes.  Il est à noter que le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures situé avant rejet a été réalisé le 2 décembre 2024.</p>	
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>	